



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Circulaire n°14

Date : 14/10/2022

Mise à jour : 16/04/2026

Diffusion : à tous les salariés

Correspondant : Gestion Administrative du Personnel
service.personnel.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr

Objet : Rachat des jours RTT — campagne 2026

Références : Loi de finances rectificative n° 2022-1157 – Article 5 | Prolongation jusqu'au 31 décembre 2026

Le dispositif de rachat des jours RTT est reconduit pour 2026. Il permet aux salariés de renoncer, sur demande et en accord avec leur employeur, à tout ou partie de leurs jours RTT acquis, en contrepartie d'une rémunération majorée bénéficiant du régime social et fiscal des heures supplémentaires.

1. Salariés concernés

Sont éligibles les salariés bénéficiant de jours RTT acquis en application d'un accord collectif de réduction du temps de travail.

Sont exclus du dispositif :

- les cadres au forfait jours bénéficiant de jours de repos ;
- les cadres dirigeants bénéficiant de jours de congés supplémentaires.

2. Jours pouvant faire l'objet d'un rachat

Les jours rachetés doivent être acquis, non pris et non épargnés sur un CET à la date de la demande.

Les jours placés sur un CET ne peuvent pas être rachetés dans ce cadre et obéissent à des règles distinctes (monétisation du CET).

En cas de rupture du contrat de travail, les jours RTT non pris, non épargnés et non rachetés feront l'objet d'une indemnisation sans majoration ni exonération.

3. Majoration et régime applicable

Les jours rachetés donnent lieu à une majoration de 25 % et bénéficient du régime social et fiscal des heures supplémentaires :

- Réduction de cotisations salariales,
- Exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 € nets/an.

La formule de valorisation est la suivante :

Salaire mensuel au mois du rachat × [(nombre de jours rachetés × 7,11) / 154,05] × 1,25



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun

Val-de-Marne

4. Modalités de dépôt – campagne 2026

Le formulaire en ligne est ouvert du 17 avril au 13 mai 2026. Le paiement interviendra au dernier trimestre 2026, en tenant compte des jours acquis et non pris à la date de clôture.

Points d'attention :

- Les demandes formulées constituent une demande ferme et définitive ;
- Aucune modification ne sera possible après la clôture du formulaire ;
- Le formulaire en ligne constitue l'unique canal de dépôt des demandes ;
- En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire, des arbitrages pourront être opérés et les demandes pourront ne pas être totalement satisfaites.

Pour toute question, contactez le service de gestion administrative du personnel :
service.personnel.cpam-val-de-marne@assurance-maladie.fr

LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES



Alice DUCHER



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Val-de-Marne